

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1887.

Rapport des Commissions réunies des Chemins de fer et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à concéder le chemin de fer direct de Menin - Roulers, à la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale.

(Voir les nos 255 (et errata) et 263, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, le Comte DE RIBAUCOURT, le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, MONTEFIORE LEVI, DE PRET ROOSE DE CALESBERG, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, VANDEN BEMDEN, MIGNOT, VAUCAMPS et SIMONIS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis de nombreuses années l'État belge a adopté pour règle générale de construire lui-même les lignes ferrées nouvelles dont l'utilité lui est démontrée. En sollicitant l'autorisation de concéder le chemin de fer direct de Menin-Roulers à une Société particulière, le Gouvernement pose donc un acte qui constitue une dérogation à la règle précitée, mais cet acte est pleinement justifié par des considérations d'intérêts généraux.

La ligne en question raccourcit notablement le trajet du nord de la France vers Roulers et Bruges, ainsi que vers nos ports et stations balnéaires du littoral. Elle peut compter sur un trafic important, et si l'État consent à en accorder la concession à la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, c'est uniquement parce que celle-ci s'engage, d'autre part, à réduire progressivement les tarifs en vigueur sur les lignes exploitées actuellement par elle de façon à ce que ces tarifs soient ramenés aux tarifs normaux de l'État pour le 1^{er} juillet 1892 au plus tard.

Ces abaissements de tarifs sont stipulés dans la convention annexée au présent Projet de Loi ; les avantages qui en résulteront pour le pays entier, mais surtout pour les populations desservies par les lignes aux mains de la Société concessionnaire, sont considérables.

On a, en effet, évalué à 175,000 francs l'économie annuelle que produiront

(2)

les nouveaux tarifs pour les voyageurs à partir de juillet 1892. Pour les marchandises, l'économie annuelle se chiffrera par 85,000 francs environ dès le 1^{er} juillet 1890.

Il y a donc lieu de féliciter le Gouvernement, qui a mené à bien les négociations depuis longtemps entamées avec la Société dont il s'agit et qui leur a enfin donné une solution pratique par le dépôt du Projet de Loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

La Chambre a voté ce Projet de Loi à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

Vos Commissions réunies de l'Agriculture et des Chemins de fer, par treize voix contre une abstention, vous en proposent aussi, Messieurs, l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. SIMONIS.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.